

**OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INTERVENTION PONCTUELLES
SUR L'ENSEMBLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : PB/NB

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la requête en date du 14 décembre 2022, par laquelle la société SETEC HYDRATEC, domiciliée 42 Quai de la Rapée – 75012 Paris, sollicite l'autorisation de procéder à des interventions et des mesures sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du territoire communal,

Considérant que le caractère répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessite un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements concernés,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La société Setec Hydratec et ses partenaires agréés (cotraitants, sous-traitants) par la collectivité sont autorisés à procéder à des investigations de terrain, sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du territoire communal et notamment à procéder à des mesures dans les regards de visite de jour comme de nuit :

Pendant la période du 02 janvier au 31 décembre 2023

ARTICLE 2 :

- La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages.
- Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Les prestations seront entreprises à compter du 02 janvier 2023 et devront être achevées dans un délai de 12 mois.

Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site et ce jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

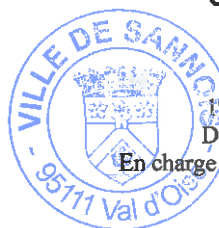
ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 20 décembre 2022

Claude WILLIOT




1^{er} adjoint au Maire
Délégation Générale
En charge des Travaux et de la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 23 décembre 2022